

Forfait mobilités durables

L'article L. 3261-1 du code du travail ouvre droit au versement d'un forfait mobilités durables aux fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Il a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, dont les dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022.

Sommaire

1. CONDITIONS D'OCTROI	2
1.1. Bénéficiaires	2
1.2. Moyens de transport éligibles	2
1.3. Nombre minimal de jours d'utilisation requis	3
2. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE	3
2.1. Procédure d'instauration	3
2.2. Versement	3
2.2.1. Montant annuel du versement	3
2.2.2. Déclaration sur l'honneur	3
2.2.3. Contrôle par l'employeur	4
2.3. Règles de cumul	4

DERNIÈRE MISE A JOUR

Extension du forfait mobilités durable aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail – page 2

1. CONDITIONS D'OCTROI

1.1. Bénéficiaires

Sont éligibles à percevoir le forfait mobilités durables :

- les fonctionnaires ;
- les agents de droit public ;
- les agents de droit privé.

Pour les déplacements effectués à compter de l'année 2024, le forfait mobilités durables est étendu aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail (*décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020*).

Sont exclus du dispositif les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

Le forfait mobilités durables peut être versé aux agents éligibles quelle que soit la distance entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le Gouvernement n'envisage pas d'instituer une distance minimale pour pouvoir percevoir le forfait mobilités durables (*réponse ministérielle du 23 avril 2024 à la QE n°14079*).

1.2. Moyens de transport éligibles

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
 - Sous réserve de l'interprétation du juge, un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être considéré comme effectuant un covoiturage dès lors qu'il utilise son véhicule personnel. Chacun des deux agents peut demander le versement du forfait mobilités durables, l'un au titre de conducteur, l'autre au titre de passager, qu'il y ait covoiturage avec une tierce personne ou non.
 - A l'inverse, le transport par un agent dans son véhicule personnel de ses enfants (pour les déposer sur le trajet à l'école ou à la crèche par exemple) ne semble pas répondre à la définition du covoiturage pour les trajets domicile-travail et n'ouvrirait donc pas droit au forfait mobilités durables.
- avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route) ,
 - Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) :
 - véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
 - services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

1.3. Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles, pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- A NOTER : La modulation du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2022.

2. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

2.1. Procédure d'instauration

Les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant.

L'avis du comité social territorial (CST) n'a pas à être sollicité.

2.2. Versement

2.2.1. Montant annuel du versement

Le montant du forfait « mobilités durables » est déterminé par l'arrêté du 9 mai 2020 modifié applicable à la fonction publique d'Etat.

Il est fixé en fonction du nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, selon le barème suivant :

Entre 30 et 59 jours	➔	100 euros
Entre 60 et 99 jours	➔	200 euros
100 jours et plus	➔	300 euros

Il s'agit de montants fixes qui s'imposent aux collectivités. Ils ne constituent pas des plafonds susceptibles d'être modifiés par délibération. Les employeurs territoriaux ne peuvent pas moduler le forfait mobilités durables ([réponse ministérielle à la question écrite n°05477 du 30 mars 2023](#)).

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS) (*article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et Urssaf*).

Lorsqu'il est cumulé avec la prise en charge par l'employeur des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 euros par an (montant porté à 900 euros par an à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025) ([FAQ DGAFP](#) ; *mise à jour du plafond par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 article 7*).

2.2.2. Déclaration sur l'honneur

Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration vise à certifier l'utilisation d'un des moyens de transport utilisés et prévus dans le décret relatif au forfait.

Elle atteste également du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport ([FAQ DGAFP](#)).

Le forfait est versé en une seule fraction par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Un versement en une seule fraction en début d'année est préconisé. ([FAQ DGAFP](#) ; [Réponse ministérielle du 04/01/2024 à la QE n°05969](#)).

En cas de pluralité d'employeurs :

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun de ses employeurs au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

Le montant du forfait, versé par chaque employeur, est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence :

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles ([FAQ DGAFP](#)).

2.2.3. Contrôle par l'employeur

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile.

Il peut s'agir ([FAQ DGAFP](#); [réponse ministérielle du 23 avril 2024 à la QE n°14079](#)) :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- d'un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien ([FAQ DGAFP](#)).

2.3. Règles de cumul

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait « mobilités durables » peut désormais se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Exemple 1 :

Un agent se rend à la gare située près de son domicile à l'aide de son vélo personnel. Puis il se rend au travail en train (en utilisant son abonnement annuel).



L'agent est éligible au forfait "mobilités durables" pour l'usage de son vélo personnel et à la prise en charge de son abonnement annuel au réseau TER Pays de la Loire.

Exemple 2 :

Un agent utilise le tramway de janvier à juillet (abonnement mensuel) puis sa trottinette électrique d'août à décembre.



L'agent est éligible au forfait "mobilités durables" pour l'usage de sa trottinette électrique et à la prise en charge de son abonnement mensuel au réseau TAN.

Exemple 3 :

Un agent se rend sur son lieu de travail en covoiturage tous les lundis, mardis et mercredi. Les jeudis et vendredis, il se rend en train (abonnement mensuel).



L'agent est éligible au forfait "mobilités durables" pour le recours au covoiturage et à la prise en charge de son abonnement mensuel au réseau TER Pays de la Loire.

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Exemple :

Un agent utilise un vélo Bicloo pour se rendre au travail (abonnement annuel)



L'agent ne peut pas cumuler le forfait "mobilités durables" avec la prise en charge de son abonnement annuel.

Références juridiques :

- [Article L. 3261-1 du code du travail](#)
- [Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié](#)
- [Arrêté du 9 mai 2020 modifié](#)
- [FAQ de la DGAFP en date du 14 décembre 2022](#)

Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) **en lien avec le thème abordé :**



⇒ Nom de la fiche : Frais de transport domicile / lieu de travail : conditions de prise en charge (*TITABO*)